



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 27/06/24

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2024-06-27-00003

Objet de l'arrêté : Arrêté préfectoral prononçant l'intérêt général d'urgence des travaux post-crue de rétablissement du réseau d'assainissement sur la commune des Vigneaux par la Communauté de communes du Pays des Ecrins.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, R.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2024-05-17-0004 du 17 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Thierry CHAPEL, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n° 05-2024-05-24-00002 du 24 mai 2024 donnant subdélégation de signature de M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents placés sous son autorité ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du 21 mars 2022 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général d'urgence déposée le 26 juin 2024 par la Communauté de communes du Pays des Ecrins relative au rétablissement de la continuité du réseau d'assainissement sur la commune des Vigneaux ;

VU le courrier du 26 juin 2024 invitant la Communauté de communes du Pays des Ecrins à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la Communauté de communes du Pays des Ecrins en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus dans le secteur le Chambon, au droit des parcelles visées dans la demande de déclaration d'intérêt général d'urgence, répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 alinéas 6°) et 7°) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux visant à rétablir le raccordement du réseau d'assainissement à la station d'épuration des Vigneaux sont de nature à supprimer les risques de pollution ainsi que les risques sanitaires pour la sécurité des pratiquants d'activité en eau vive ;

CONSIDÉRANT ces travaux relèvent de la compétence « assainissement » assurée par la Communauté de communes du Pays des Ecrins depuis 2001 ;

CONSIDÉRANT que la décision est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, car les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent (risque sanitaire des usagers, risque de pollution du cours d'eau), qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le pétitionnaire ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et du Plan de Gestion des Risques d'Inondations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-ALPES ;

A R R Ê T E

Article 1: Intérêt général d'urgence du projet et habilitation du maître d'ouvrage

À la demande de la Communauté de communes du Pays des Ecrins, dont le siège administratif est situé à la Maison du Canton, 1 Rue du Dispensaire 05120 L'Argentière-La Bessée, dénommée « le pétitionnaire » et représentée par son Président, les travaux de rétablissement du réseau d'assainissement des Vigneaux sont déclarés d'intérêt général d'urgence.

Article 2: Localisation des travaux

Les travaux sont localisés sur la commune des Vigneaux dans le secteur le Chambon au droit du camping du Couroumba tel que situé sur la carte présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3: Descriptif des travaux

Les travaux concernent le rétablissement du réseau d'assainissement au droit du camping qui a été détruit par la crue du 21 juin 2024.

Ce réseau achemine les eaux usées des hameaux du Grand et Petit Parcher vers la station d'épuration des Vigneaux.

Le linéaire de réseaux à rétablir est de 65 mètres (PVC diamètre 200 mm).

Le nouveau réseau sera implanté sous le chemin d'accès aux mobiles homes tel que présenté sur le plan de l'annexe 2.

Les parcelles cadastrales concernées sont indiquées dans le tableau de l'annexe 3 (E242, E241, E253, E251 et E265).

La durée des travaux est estimée à 8 jours.

L'opération projetée ne nécessite aucune intervention dans le lit du cours d'eau de la Gyronde.

Article 4: Prescriptions particulières pour toutes les interventions

Plusieurs précautions seront prises pour limiter les incidences sur le milieu :

- Aucune traversée d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau de la Gyronde n'est autorisée dans le cadre de la présente opération ;

- Toutes les mesures de protection seront mises en œuvre afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le lit vif du cours d'eau ;
- Un nettoyage préalable des engins sera réalisé afin de prévenir la dispersion d'espèces invasives ;
- Après chaque intervention et avant changement de secteur géographique, tous les outils et engins utilisés sur le chantier auront subi une désinfection et un nettoyage à l'eau sous pression afin d'éviter la dissémination de rhizomes, racines, boutures, graines des espèces exotiques envahissantes ;
- Aucune manipulation de carburants ou d'huile ne sera réalisée à proximité du cours d'eau, des berges et des atterrissements ;
- L'emploi du feu pour la destruction des végétaux est interdit ;
- La profondeur du réseau devra être enfoui à 0,60 m minimum.

Article 5 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un **délaï d'un (1) mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général d'urgence.

Article 7 : Caractère de la décision

Cette déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente décision sont exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général est portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 8 : Déclaration des incidents et des accidents et mesures à mettre en œuvre

La Communauté de communes du Pays des Ecrins est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou travaux, faisant l'objet du présent, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations pour contrôles

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des informations figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas la Communauté de communes du Pays des Ecrins de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Accès aux propriétés – autorisation d'occupation temporaire

La Communauté de communes du Pays des Ecrins est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du Préfet au moins deux (2) mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la préservation de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de la présente autorisation est notifiée à la commune des Vigneaux pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée d'au moins quatre (4) mois. Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général d'urgence est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le bénéficiaire doit, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, devant laquelle le bénéficiaire peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le bénéficiaire auprès du préfet pendant plus de quatre (4) mois emporte décision de rejet du projet.

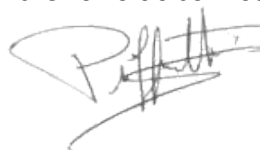
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le Maire de la commune des Vigneaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
La Cheffe du service Eau Environnement Forêt,



Sylvie PIFFARETTI